

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LFB Biomédicaments

3 Ave des Tropiques
91940 LES ULIS

Références : D2022-
Code AIOT : 0006505306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 3 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 3 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006505306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LFB Biomédicaments est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le fractionnement du plasma et la commercialisation des médicaments dérivés du plasma.

Ces médicaments sont indiqués dans la prise en charge de pathologies graves et souvent rares dans des domaines thérapeutiques majeurs : l'immunologie, l'hémostase et les soins intensifs.

Le site LFB de LES ULIS transfère des produits intermédiaires vers un autre site LFB, situé à LILLE.

Données chiffrées :

– le site de LES ULIS a une capacité de fractionnement de 1,2 million de litres de plasma par an ;

- 3,5 millions de poches de plasma sont reçues chaque année ;
- plus de 150 000 analyses sont menées chaque année dans le cadre du contrôle qualité en production.

Il y a eu une augmentation de la production pour l'année 2021, avec une augmentation d'environ 15 % par rapport à l'année 2020. Le niveau de production de l'année atteint en 2021 sera par ailleurs maintenu pour l'année 2022.

L'exploitant déclare qu'environ 1 000 personnes travaillent sur le site LFB des ULIS.

L'exploitant précise par ailleurs que les projets suivants sont en cours :

- meilleure maîtrise des consommations énergétiques (électricité, gaz...) et sécurisation de l'alimentation électrique afin d'atteindre une autonomie complète en cas de coupure d'alimentation ;
- sécurisation des installations de stockage en chambres froides avec le remplacement des équipements froids fonctionnant au R404;
- incendie : étude sur l'ensemble des moyens de secours, révision trentenaire du système de sprinklage, stratégie d'autonomie incendie ;
- recyclage des eaux de process pour diminuer les rejets ;
- meilleure identification et quantification des produits chimiques utilisés pour répondre au classement dans les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées + intégration de la problématique santé des opérateurs ;
- étude des dangers : révision du document avec l'APAVE et travail en cours avec les tiers (NOVARTIS) au sujet de la gestion des événements majeurs;
- bâtiment UDECNEW : qualifications de performance en cours. Le calendrier initialement prévu est maintenu : pleine capacité de production atteinte au cours de l'année 2023.

Enfin, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière inspection, d'incident ou d'accident qui auraient pu porter atteinte à l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement ;
- examen des suites données à l'insection du 17 novembre 2021 ;
- prescriptions relatives à la prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Modification des installations	Lettre du 14/12/2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Situation administrative - positionnement dans les rubriques n°4000	Lettre du 14/12/2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Entretien du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 16/01/2020	/	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°1185	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
3	Etanchéité des équipements au R22	Code de l'environnement du 16/10/2007	/	Sans objet
4	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2910	Décret du 21/07/2021	/	Sans objet
6	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°4734-2	Décret du 29/09/2015	/	Sans objet
9	Réalisation du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet
10	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2	/	Sans objet
11	Transmission du PGS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	/	Sans objet
12	Station d'empotage / dépotage d'éthanol	Lettre du 14/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de l'inspection du 30 novembre 2022, qui était axée sur la gestion des suites de l'inspection du 17 novembre 2021, n'a pas permis de relever d'écarts majeurs à la réglementation.

Cette inspection a permis de constater que le plan de gestion des solvants, réalisé avec un matériel plus adapté pour la mesure du taux d'éthanol dans l'éthanol résiduaire, permet de valider des émissions diffuses de solvants d'environ 66 tonnes, soit 4,88% de la quantité de solvant entrant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 16/01/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale du 16 janvier 2020, la situation administrative du site LFB a été mise à jour. Le site est notamment classé à autorisation dans la rubrique n°3450 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques) et à enregistrement dans la rubrique n°4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3). Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant a déclaré que les éléments caractéristiques des activités n'ont pas été modifiés depuis la situation administrative actée par courrier du 16 janvier 2020, sauf pour les rubriques n°1185.2.a, 2910.A.2 et 4734-2, pour lesquelles un point de contrôle spécifique est créé. Concernant la rubrique n°4331, l'inspection des installations classées avait acté suite à l'inspection du 24 novembre 2020 que la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présente dans les installations est de 267,8 tonnes (pour 262,8 tonnes dans le courrier de mise à jour de la situation administrative du 16 janvier 2020). Une nouvelle mise à jour de la situation administrative sera adressée à l'exploitant suite à l'inspection du 30 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°1185
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis la justification de la quantité de R22 déclarée en 2021 par rapport à celle déclarée en 2020. L'exploitant déclare que l'écart des quantités en R22 est dû à la prise en compte en 2021 de 3 équipements ayant 0,85kg de R22 chacun, alors qu'ils n'ont pas été pris en compte dans la déclaration de 2020. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de chargement au R22 en 2021. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant a justifié l'augmentation du R22 déclarée en 2021. Toutefois, l'inspection des installations classées précise que l'intitulé de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que seuls les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg sont à prendre en compte pour le positionnement dans la rubrique. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter les équipements fonctionnant au R22 et de capacité 0,85kg dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées. Une nouvelle mise à jour de la situation administrative du site intégrera cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etanchéité des équipements au R22

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.
Constats : Par courriel en date du 18 février 2022, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention pour les contrôles d'étanchéité périodiques des équipements frigorifiques fonctionnant au R22, pour les années 2020 et 2021. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié les documents concernant les équipements DAIKIN - MA90CKY1 - AC40CD01 et DAIKIN - MA90CKY1 - AC40CD23, contenant chacun une charge de 3,7kg de R22. Concernant l'équipement DAIKIN - MA90CKY1 - AC40CD01 : L'exploitant a transmis les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés les 12/05/2020 et 26/10/2021. Ces fiches précisent qu'aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle d'étanchéité. Concernant l'équipement DAIKIN - MA90CKY1 - AC40CD23 : L'exploitant a transmis les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés les 12/05/2020 et 08/07/2021. Ces fiches précisent qu'aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle d'étanchéité. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2910

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2910
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) Situation administrative actée suite à l'inspection du 24 novembre 2020 : – 2 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 8MW au total) ; – 3 groupes électrogènes respectivement de 0,45MW (GE1 au bâtiment B4) ; 0,567 MW (GE2 au bâtiment B4) et 0,405 MW (GE3 au bâtiment B13). Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 9,422 MW. Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant précise qu'une chaudière d'une puissance de 4MW est en cours d'installation au bâtiment B4. Les éléments caractéristiques à prendre en compte pour cette rubrique sont les suivants : - 3 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 12 MW au total) ; - 2 chaudières de 0,6 MW chacune dans le bâtiment B15 (soit 1,2 MW au total) ; - 3 groupes électrogènes respectivement de 0,45 MW (GE1 au bâtiment B4) ; 0,567 MW (GE2 au bâtiment B4) et 0,405 MW (GE3 au bâtiment B13). Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 14,62 MW. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le projet d'autonomie électrique implique le remplacement des groupes électrogènes, ce qui modifiera les puissances à prendre en compte dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu des premiers éléments disponibles concernant ce projet, la puissance totale à prendre en compte serait de 19,2 MW. Les activités incluses dans cette rubrique resteraient donc soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le seuil du régime d'enregistrement étant de 20 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets de surpression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par rapport en date du 14 décembre 2021, l'inspection des installations classées avait indiqué que suite au porter à connaissance concernant les modifications envisagées sur le site, les modifications envisagées n'avaient pas été jugées comme étant substantielles. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale n'était donc pas nécessaire. Toutefois, afin de compléter les éléments transmis dans le porter à connaissance, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre la modélisation des effets de surpression en cas d'explosion de la chaufferie permettant de visualiser les effets vers les tiers, notamment concernant la société NOVARTIS. Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant a précisé que l'étude des dangers est en cours de révision. Par courriel en date du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis un extrait de l'étude des dangers concernant l'étude des scénarios d'explosion de la chaufferie du bâtiment B4 et de la chaufferie du bâtiment B15 suite à une fuite de gaz dans la chaufferie. Le document transmis présente les distances d'effet ainsi qu'une représentation graphique de ces effets. Aussi, si le scénario d'explosion de la chaufferie B4 montre que les zones des effets de surpression de 200, 140 et 50 mbar ne sortent pas des limites de propriété, le scénario d'explosion de la chaufferie B15 montre au contraire que "les zones des effets de surpression ne sortent pas des limites de propriété hormis à l'est sur le site de NOVARTIS". Or, l'inspection des installations classées précise que NOVARTIS doit aujourd'hui être considéré comme un tiers. Les extraits de l'étude des dangers transmis montrent donc des effets de surpression sortant vers les tiers. L'extrait de l'étude des dangers transmis ne permet pas d'identifier les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant au regard des effets de surpression sortant mis en évidence pour un scénario d'explosion de la chaufferie B15. L'exploitant devra transmettre des éléments complémentaires sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°4734-2

Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°4734-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant a déclaré que l'installation de 2 cuves d'un volume de 30 m ³ est en projet dans le cadre des travaux d'autonomie électrique (cuve alimentant les groupes électrogènes de secours). L'exploitant précise qu'une cuve de 30 m ³ remplacera une cuve existante d'un volume de 3 m ³ . L'inspection des installations classées précise que ces modifications ne sont actuellement qu'au stade de projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative - positionnement dans les rubriques n°4000

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans les rubriques n°4000
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit positionner l'ensemble des produits stockés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans les rubriques n°4000. Constats : Par courriel en date du 2 juin 2022, l'exploitant précise que le stockage d'acide nitrique présent dans les installations est susceptible d'être classé à autorisation dans la rubrique n°4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité stockée étant supérieure à 10 tonnes. Par courriel du 29 juin 2022, l'exploitant a précisé que les livraisons d'acide nitrique seront régulées pour assurer un tonnage inférieur à 10 tonnes. Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant confirme que la quantité d'acide nitrique stocké sur le site restera inférieur à 10 tonnes. L'exploitant a présenté la fiche des données de sécurité de l'acide nitrique stocké sur le site. Celui-ci a une concentration de 59%. En conséquence, l'inspection des installations classées confirme que le stockage d'acide nitrique doit être classé dans la rubrique n°4130-2 de la nomenclature des installations classées, comme proposé par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant n'a pas finalisé le classement de l'ensemble des produits utilisés sur le site dans les rubriques n°4000 de la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il doit poursuivre ce travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle d'un système de sprinkleurs réalisé par MINIMAX et daté du 28/07/2022. Ce compte rendu mentionne 3 points de non-conformité avec risque de mise en échec. La date de constat associée à ces écarts est le 18/10/2021 (1ère apparition) pour deux des écarts, et le 28/07/22 pour le troisième. L'exploitant précise que la révision trentenaire des installations sprinkleurs sera réalisée prochainement. Par courriel du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis le devis n°2021-750-718-AB-SM-Rev.2 concernant la réalisation de la révision trentenaire des installations sprinkleurs par la société MINIMAX. Le devis transmis par l'exploitant précise notamment qu'une étude de mise en conformité du système de sprinklage sera réalisée. L'inspection des installations propose à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le bon de commande signé concernant la réalisation de la révision trentenaire. L'écart concernant l'entretien du système de sprinklage est maintenu dans l'attente d'un compte rendu de vérification périodique démontrant l'absence de non-conformité pouvant conduire à la mise en échec du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réalisation du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; « - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.
Constats : Par rapport du 21 décembre 2020, l'inspection des installations classées précisait à l'exploitant qu'il devait réaliser le plan de défense incendie tel que défini par l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 sus-mentionné. L'inspection des installations classées précisait également que l'exploitant était concerné, à minima, par les scénarios de feu d'un réservoir aérien implanté à l'intérieur d'un bâtiment et de feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques n°4331 ou 4734. Par courriel en date du 7 septembre 2022, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie réalisé par le groupe CNPP et daté du 21 avril 2022. Les scénarios suivants ont été retenus dans le plan de défense incendie : - feu d'un réacteur dans le bâtiment 8 - RC02 ; - feu de nappe dans le bâtiment 8 - RC01 ; - feu de nappe sur l'aire de dépotage/enlèvement d'éthanol. Le plan de défense incendie conclut que les moyens à disposition sont dimensionnés pour répondre aux scénarios étudiés. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation du nombre de robinets, poteaux normalisés, etc...en rapport avec l'importance des installations. Des extincteurs portatifs ou sur roues doivent être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre. Des bacs à sable (maintenu meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles seront également répartis dans l'établissement. La vérification et la manipulation de ces matériels devront être effectuées régulièrement. Les résultats des essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention édité par la société CHUBB dans le cadre de la vérification des extincteurs installés dans le bâtiment B8 de la société LFB (bon de travail n°15900499) et daté du 2 août 2022. Ce rapport indique que 117 extincteurs ont été vérifiés. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, les extincteurs suivants : <u>- au niveau de la station d'empotage/dépotage d'éthanol :</u> 1 extincteur référencé P920B de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg, porte la mention "Vu 07/2022" 1 extincteur référencé P921B de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg, porte la mention "Vu 07/2022" <u>- à proximité de la station d'empotage/dépotage d'éthanol :</u> 1 extincteur sur roues, référencé P50-5C, d'une capacité de 50kg de poudre ABC, porte la mention "Vu 09/2022"; 1 extincteur sur roues, référencé P50-22B, d'une capacité de 50kg de poudre ABC, porte la mention "Vu 04/21"; 2 bacs contenant chacun des boudins absorbants + un sac contenant environ 20kg de produit absorbant ; 1 poteau incendie, référencé n°209. Par courriel en date du 6 décembre 2022, l'exploitant a précisé que la vérification de l'extincteur référencé P50-22B a bien été réalisée le 01/08/2022. L'exploitant précise qu'il a sollicité le prestataire pour apposer la bonne date de vérification sur l'extincteur. Par courriel du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention édité par la société CHUBB dans le cadre de la vérification des extincteurs de la société LFB (bon de travail n°15900487) et daté du 2 août 2022. Ce rapport indique que l'extincteur sur roues référencé P50-22B a bien été vérifié le 01/08/2022. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a vérifié les moyens de secours installés dans les ateliers.

La salle 8RC01 est équipée notamment des dispositifs suivants :

- un détecteur éthanol référencé 8RC201(29). L'exploitant précise que la détection éthanol déclenche un renvoi au poste de garde lors du passage d'un premier seuil. Un deuxième seuil déclenche une extraction d'air forcée;
- un coffre contenant 1 extincteur référencé RB8-C5-47B, d'une capacité de 5kg de CO₂ ;
- un coffre contenant 1 extincteur référencé RB8-C5-48C, d'une capacité de 2kg de CO₂ ;
- un coffre contenant 1 extincteur référencé RB8-C5-49B, d'une capacité de 5kg de CO₂ ;
- un coffre contenant 1 extincteur référencé RB8-E6-50D, d'une capacité de 6l d'eau pulvérisée ;
- un coffre contenant 1 extincteur référencé RB8-C5-51C, d'une capacité de 5kg de CO₂ ;

Ces extincteurs étant sous coffre et leur ouverture n'étant possible qu'en cas d'intervention (risque de dépôt de poussière lors de l'ouverture du coffre), l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier les dates de vérifications de ces extincteurs lors de l'inspection.

La consultation du rapport de vérification du 2 août 2022 a permis de vérifier que leur vérification a bien été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Transmission du PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Constats : Par courriel en date du 18 février 2022, l'exploitant a transmis le Plan de Gestion des Solvants 2021. Ce PGS précise qu'en 2021 un groupe de travail a poursuivi les actions mises en œuvre en 2019 et 2020 pour permettre la sécurisation des calculs du terme O8 (solvant récupéré et régénéré en externe) avec des mesures fiables.

Le PGS transmis indique que le terme O4 (émissions non captées dans l'air) représente 65,6 tonnes, soit 4,9% de la quantité de solvants entrant sur le site.

Le flux annuel des émissions diffuses est conforme aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Station d'empotage / dépotage d'éthanol

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Station d'empotage / dépotage d'éthanol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par rapport en date du 14 décembre 2021, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de préciser les mesures de maîtrise des risques qui permettent d'éviter le débordement du camion-citerne lors des opérations d'empotage.
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, une opération d'empotage d'éthanol usagé est en cours en présence de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a constaté que la liaison de véhicule à la terre a bien été faite avant l'opération d'empotage. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'existait pas de moyen matériel permettant de s'assurer de l'absence de liquide dans la citerne présente sur le site pour les opérations d'empotage d'éthanol usagé. L'exploitant précise que les citernes utilisées pour l'empotage de l'éthanol usagé ne sont pas équipées de dispositif de jaugeage. Compte tenu de l'absence de disposition réglementaire prescrivant à l'exploitant la mise en place d'un tel dispositif, l'inspection des installations classées ne proposera pas de suite administrative à ce point, relevé à titre d'observation lors de l'inspection du 17 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel en date du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis : - le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment B8 de la société LFB, réalisé par l'APAVE, référencé R006253.02.60.21.G.008.ELAR.001 et daté du 30/07/2021 ; - le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment B8 de la société LFB, réalisé par l'APAVE, référencé R006253.02.60.22.I.008.ELAR.001 et daté du 05/08/2022 ; L'inspection des installations classées constate que : - le rapport de vérification du 30/07/2021 mentionne 9 écarts, dont 2 récurrents (alimentation incorrecte du bloc autonome d'éclairage de sécurité et identification incorrecte d'un disjoncteur) ; - le rapport de vérification du 05/08/2022 mentionne 10 écarts, dont 3 récurrents (alimentation incorrecte du bloc autonome d'éclairage de sécurité, identification incorrecte d'un disjoncteur, absence d'éclairage de sécurité d'évacuation). Compte tenu de la présence d'écarts récurrents, l'inspection des installations classées considère que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

